

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2018

Présents : Mmes, Mrs, Sonia AUBRY, Gilles LEYRIS, Jean-François PINEAU, Sandrine SERRET, Jean-Michel GAGNEVIN, Christian DURAND, Vincent JURQUET.

Absents excusés : Pierre BOISSIER donne pouvoir à Sonia AUBRY, Claude HAUDIQUET donne pouvoir à Jean-Michel GAGNEVIN.

Absents : Damien RIGON, Gilles SIPEYRE, Caroline CABRIÉ, Raymond FARKAS.

La séance est ouverte à 20 heures 30 sous la présidence de Sonia AUBRY, maire.

Monsieur Jean-François PINEAU a été désigné secrétaire de séance.

En préambule Madame le Maire demande la possibilité d'ajouter à l'ordre du jour la délibération suivante :

- Affiliation de l'agence technique départementale au centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

Les membres du conseil municipal par aucune voix contre, aucune abstention et neuf voix pour, acceptent cet ajout à l'ordre du jour.

### **Carte communale : ouverture secteur spécifique à intérêt intercommunal**

Au vu des nouveaux éléments transmis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, cette question sera remise à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

### **Zone agricole protégée : offre de mission**

Face aux enjeux d'étalement urbain et de confortement de l'activité agricole, la commune a décidé de renforcer ses actions pour préserver son patrimoine naturel et agricole.

L'objectif d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) consiste en la préservation des zones agricoles présentant un intérêt général en raison, soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique. Cette protection prend la forme d'une servitude.

Madame le Maire propose de confier la mission d'étude à Madame VINCENT Jacqueline, architecte. Le coût de cette étude s'élève à 4180 euros HT.

Entendu le rapport de Madame le Maire et après discussion, le Conseil municipal par aucune voix contre, aucune abstention et neuf voix pour, décide

- D'engager une démarche de préservation des zones agricoles présentant un intérêt général,
- De retenir l'offre de Madame VINCENT Jacqueline concernant la mission d'étude pour un montant de 4180 euros HT,
- D'autoriser Madame le Maire à procéder à toutes formalités utiles au déroulement de cette étude et à signer tous documents en rapport.

## **Refus de déclassement des compteurs électriques existants et de leur élimination**

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété des ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par aucune voix contre, une abstention et huit voix pour,

- Refuse le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
- Interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil Municipal.

### **Détermination du taux de promotion pour un avancement de grade**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 21 et 25 juin 2018,

Madame le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

Afin de prendre en compte les particularités de la commune et offrir au Maire, les outils de gestion mis à sa disposition par les textes légaux, il convient donc de lui confier l'ensemble des possibilités de nomination prévues par la loi.

Ainsi, en fonction de leurs mérites, Madame le Maire pourra nommer, si elle l'estime opportun, les agents qui remplissent les conditions légales pour prétendre à un avancement de grade.

Après avoir saisi par courrier le 03 mai 2018 le Comité Technique Paritaire, Madame le Maire sollicite donc du Conseil Municipal pour fixer un taux à 100% pour le grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

<b>GRADE D'ORIGINE</b>	<b>GRADE D'AVANCEMENT</b>	<b>TAUX (%)</b>
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal 2ème classe	100%

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par aucune voix contre, aucune abstention et neuf voix pour,

- décide d'adopter le taux ainsi proposé

### **Création de poste suite à avancement de grade**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 17 octobre 2016,

Considérant la nécessité de créer l'emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe en raison de l'avancement de grade,

Madame le Maire propose à l'assemblée, la création de l'emploi d'adjoint administratif principal 2ème classe, permanent à temps complet.

Le tableau des emplois sera modifié à compter du 02 octobre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil décide par aucune voix contre, aucune abstention et neuf voix pour,

- D'adopter la proposition de madame le Maire
- De modifier ainsi le tableau des emplois
- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé au budget.

### **Affiliation de l'agence technique départementale au centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard**

L'agence technique départementale a demandé son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard.

Conformément à la législation en vigueur la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG 30 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 1er janvier 2019.

En effet, il peut être fait opposition à cette demande par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Madame le Maire demande donc au conseil municipal s'il est d'accord sur l'affiliation de ce nouvel établissement public au CDG 30.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment en son article 15,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985, notamment en ses articles 2,7 et 30

Vu la délibération du conseil d'administration de l'agence technique départementale en date du 25 juin 2018 sollicitant son affiliation volontaire au centre de gestion,

Le rapport entendu, le conseil municipal par aucune voix contre, aucune abstention et neuf voix pour,

- Donne son accord à l'affiliation à la date du 1er janvier 2019 de cet établissement public départemental au centre de gestion de la fonction publique territoriale.

## **Questions et informations diverses**

### **- Débroussaillage règlementaire des parcelles communales**

Après avoir consulté trois entreprises, une seule a répondu et nous a fait parvenir un devis concernant l'élagage, le débroussaillage et la suppression d'une trentaine de pins sur les parcelles communales en zone urbaine et limitrophes des habitations. Taille sanitaire et remontée de couronnes des arbres au foyer, école et cantine et broyage des végétaux.

L'intervention de l'entreprise L'ARBOR'ESSENCE aura lieu au mois d'octobre. Le devis s'élève à 12 200 euros HT.

### **- Risque incendie**

Madame le Maire rappelle que dans le cadre des rappels préfectoraux de prévention contre le risque incendie :

- la circulaire préfectorale interdit l'utilisation du feu sous toutes ses formes.
- pour plus de précisions les habitants peuvent consulter le site internet de la

Préfecture du Gard :

**<http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-feu-de-foret>**

### **- Présentation devis de travaux sur le réseau pluvial**

Lors des travaux de branchement réalisés par la société Saur, il est apparu que la canalisation du pluvial au chemin de la Font du Loup était endommagée. Dans cette perspective, deux devis ont été reçus :

- Sarl TP 13 : 2 390€ HT
- SGTP : 989€ HT

### **- Avancement des travaux du temple**

L'ensemble des travaux des micros pieux est terminé. L'échafaudage a été mis en place en vue des travaux de toiture à venir.

Une solution concernant la dissimulation des plots béton sur le côté de l'édifice a été trouvée. Des devis sont en attente.

Le procès-verbal de la séance est lu. Le conseil municipal par, aucune voix contre, aucune abstention, neuf voix pour, approuve le procès-verbal.

La séance est levée à 22 heures 30.